

veau tarif de 331 articles, adopté le 18 mai, 1937, accorde au Canada et au Royaume-Uni les mêmes préférences sur les pays étrangers pour 177 postes tarifaires. Sur 78 articles, le Canada a un taux intermédiaire entre le Royaume-Uni et les pays étrangers. Sur 10 articles le Canada n'a aucune préférence sur les pays étrangers bien que le Royaume-Uni l'ait. Sur les 66 autres articles, les taux sont les mêmes pour tous les pays. Le Canada, d'après la loi du tarif de 1907, applique son tarif préférentiel britannique aux produits de la Rhodésie du sud.

Antilles britanniques.—En vertu de la loi canadienne du tarif douanier de 1907, la préférence britannique s'applique aux Antilles britanniques, aux Bermudes et à la Guyane britannique, et, en vertu d'un ordre en conseil du 1er février 1913, au Honduras britannique. Dans une entente commerciale réciproque signée en 1912, et amplifiée en 1920, certaines concessions tarifaires spéciales sont faites aux Antilles britanniques. Cette entente est remplacée le 6 juillet 1925, par une autre, encore plus étendue et mise officiellement en vigueur par proclamation le 30 avril 1937. Elle doit durer douze ans et ensuite prendre fin après un avis d'un an. Elle comprend : la Jamaïque, Trinidad, les Barbades, les îles Bahamas, les îles sous le Vent, les îles du Vent, les Bermudes, la Guyane et le Honduras britanniques. Pour plus amples détails voir l'Annuaire de 1936, p. 504. Un avis de la terminaison de cette entente à partir du 31 décembre, 1939, a été donné par le gouvernement fédéral; il proposait en même temps que dans l'intervalle des négociations fussent entamées afin de conclure un nouvel accord.

PAYS ÉTRANGERS.

L'autorité conférée en vertu de l'article 4 de la loi tarifaire, d'accorder, par ordre en conseil, le tarif intermédiaire en entier ou en partie aux pays britanniques, s'applique aussi aux pays étrangers. L'article 11 des Tarifs douaniers offre aussi un autre moyen important d'obtenir des concessions réciproques des pays étrangers en ce qu'il autorise à faire, par ordre en conseil, telles réductions tarifaires qui seront jugées raisonnables sur les marchandises importées de tous pays, en échange de concessions accordées par ces pays. D'autre part l'article 7 confère le pouvoir d'imposer une surtaxe de 33 $\frac{1}{3}$ ad valorem sur les marchandises de tout pays étranger qui traite les importations canadiennes moins favorablement que celles d'autres pays.

Traitement de la nation la plus favorisée.—La garantie réciproque du traitement de la nation étrangère la plus favorisée, ou, plus couramment appelé le traitement de la nation la plus favorisée, fait partie de nombreuses conventions commerciales entre le Canada et les pays étrangers. Cela signifie d'habitude que le Canada et l'autre état contractant consentent à ce que chaque partie accorde aux produits de l'autre l'avantage des plus bas tarifs imposés aux produits de même nature de toute autre provenance étrangère. Il peut y avoir des restrictions. Ces restrictions peuvent être des avantages tarifaires, d'importance relativement limitée, tels ceux qu'un pays peut consentir à un autre pour des motifs historiques, politiques ou géographiques ou autre considération particulière. Les concessions résultant du traitement de la nation la plus favorisée sous l'empire du tarif canadien sont présentement des tarifs intermédiaires et des tarifs encore plus bas sur certains produits mentionnés dans les conventions commerciales avec la France, les Etats-Unis et la Pologne. Il est à remarquer que la garantie du traitement de la nation la plus favorisée offerte par le Canada à un pays étranger n'accorde pas à ce dernier les préférences qui n'existent que dans le tarif préférentiel britannique ou en vertu d'une convention commerciale impériale. En d'autres termes les préférences impériales sont limitées à l'Empire.